

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-50

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 27 avril 2007,
par M. Michel DESTOT, député de l'Isère
et le 27 juillet 2007,
par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 27 avril 2007, par M. Michel DESTOT, député de l'Isère, et, le 27 juillet 2007, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, de la réclamation de M. A.L., relative aux conditions de son interpellation et de celle de trois de ses enfants par des fonctionnaires de police.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

Elle a entendu M. A.L. et Mlle W.L., sa fille.

Bien que régulièrement convoqués, les deux fils F.L. et M.L. n'ont pu être auditionnés par la Commission.

Elle a également entendu MM. G.B., S.C., S.D., J.D., S.M., V.P. et J.T., fonctionnaires de police affectés au commissariat de Grenoble au moment des faits.

> LES FAITS

L'interpellation des trois enfants L. :

Le 4 janvier 2007, vers 22h30, un véhicule était en feu sur un parking d'immeubles à Grenoble. Des pompiers et un premier équipage de trois policiers ont été dépêchés sur place. Les agents ont procédé à la vérification de la plaque d'immatriculation et ont constaté qu'il s'agissait d'un véhicule GPL. Dès lors, la constitution d'un périmètre de sécurité s'imposait et les policiers ont sollicité des renforts auprès de leur station directrice. Deux autres équipages, de respectivement quatre et trois fonctionnaires, ont rejoint rapidement la première équipe sur les lieux.

Alors que ce périmètre était en place, le brigadier-chef S.D. a déclaré devant la Commission que M. F.L. est arrivé avec l'intention de traverser le périmètre. M. S.D. lui aurait demandé de passer ailleurs en lui expliquant la situation et M. F.L. aurait répondu qu'il était chez lui et qu'il passerait où il voulait. M. F.L. l'aurait ensuite insulté et aurait voulu passer en force. C'est alors que le fonctionnaire S.D. aurait décidé de procéder à son interpellation.

Le brigadier-chef S.D. a décrit une interpellation difficile nécessitant d'amener au sol M. F.L. pour le maîtriser afin de procéder à son menottage. Une fois menotté, il a été introduit dans le véhicule de service. Dans le même temps, le brigadier-chef a fait appel à des renforts. La sœur et le frère, Mlle W.L. et M. M.L., sont arrivés également sur les lieux et ils auraient tenté d'extraire leur frère du véhicule. Il s'en serait suivi encore une bousculade et des insultes.

L'adjoint de sécurité G.B., alors qu'il était en train d'aider le brigadier-chef S.D. à menotter M. F.L., aurait reçu des coups. Il serait tombé et aurait subi une blessure au niveau des ligaments du genou. M. G.B. affirme qu'aucun coup n'aurait été porté à Mlle W.L., les policiers auraient simplement tenté de l'écartier alors qu'elle essayait de faire libérer son frère.

Le brigadier S.M. a déclaré devant la Commission que Mlle W.L. est intervenue et l'aurait frappé d'un coup de poing au visage, il l'aurait alors repoussée. Son frère F.L. s'est dégagé des policiers qui le tenaient et aurait donné un coup de pied dans le ventre du brigadier S.M. Alors que ce dernier menottait l'autre frère, M. M.L., le père serait venu le pousser et il serait tombé, se coupant la main sur des éclats de verre qui étaient par terre.

De son côté, Mlle W.L. rapporte qu'elle se trouvait avec son frère, M. M.L., postée à la fenêtre de leur appartement lorsqu'ils ont vu une personne se dirigeant de l'autre côté du parking se faire rejoindre par des fonctionnaires de police en uniforme. Ils ont alors tout de suite imaginé qu'il s'agissait d'un contrôle d'identité mais ne savaient pas encore qu'il concernait leur frère. Les fonctionnaires de police auraient plaqué cette personne contre le mur et lui auraient mis les menottes dans le dos. Puis, son frère M. M.L., réalisant à ce moment-là qu'il s'agissait de leur frère, est descendu. Mlle W.L. l'a suivi et alors que M. M.L. se trouvait à une dizaine de mètres de M. F.L., elle l'aurait entendu dire : « Il n'a rien fait, pourquoi vous faites ça, lâchez-le ». Un des trois fonctionnaires de police près de M. F.L., lui aurait répondu : « Vas-y barre- toi sinon on te fait pareil ». M. M.L. aurait continué à s'avancer et se serait arrêté devant un autre fonctionnaire de police qui était venu en renfort. Mlle W.L. aurait alors vu un fonctionnaire de police faire un croche pied à son frère M. M.L. qui serait tombé au sol. Trois fonctionnaires de police en uniforme, dont un qui était auparavant auprès de M. F.L. et deux autres arrivant en renfort, l'auraient alors maîtrisé au sol et allongé sur le ventre, face contre terre. Un des fonctionnaires aurait eu un pied posé sur sa joue, tandis que les deux autres l'auraient menotté dans le dos, le maintenant au sol avec leurs genoux.

Dans sa course, Mlle W.L. se serait rapprochée de son frère M. M.L. en criant : « Lâchez les, ils n'ont rien fait ». Elle aurait vu un fonctionnaire taper avec le pied sur le visage de son frère, elle aurait saisi sa jambe et tiré. Mlle W.L. aurait alors pris un coup de coude dans la mâchoire, et serait tombée au sol. Elle aurait demandé aux policiers de ne pas la frapper en les informant de sa grossesse. Mlle W.L. se serait relevée et des fonctionnaires l'auraient saisie et essayé de la faire entrer de force dans une voiture banalisée.

M. A.L., alerté par les cris de ses enfants à l'extérieur, notamment de Mlle W.L., est à son tour descendu et s'est dirigé vers le lieu de l'altercation. M. A.L. a constaté que M. M.L. était maintenu au sol par des fonctionnaires, que Mlle W.L. était debout à côté de M. M.L. entre des fonctionnaires de police, et que M. F.L. se trouvait contre le mur plus loin, entouré également de fonctionnaires. M. A.L. aurait été stoppé à dix mètres de son fils M. M.L. par un fonctionnaire en civil. Celui-ci aurait pointé un flashball dans sa direction en disant : « N'avancez pas sinon je tire ». M. A.L. a précisé qu'il n'avait pas eu encore la possibilité, à ce stade, de parler avec les forces de l'ordre.

Un autre fonctionnaire situé derrière aurait actionné une bombe de gaz lacrymogène juste à côté de son œil, ce qui aurait fait tomber ses lunettes. Le temps de réaliser ce qui se passait et d'arriver à retrouver un peu la vue, M. A.L. aurait constaté que ses enfants étaient dans les véhicules de police. Il se serait approché pour tenter de parler à quelqu'un, lorsqu'il aurait été fauché par une « balayette » qui l'a fait tomber à terre. Il se serait ensuite relevé, et un

autre fonctionnaire en civil l'aurait poussé à plusieurs reprises en lui disant : « Casse-toi sale arabe ». Un fonctionnaire de police en uniforme lui aurait dit alors d'aller voir à l'hôtel de police, ce qu'il s'est empressé de faire.

En ce qui concerne le recours au flashball, le brigadier-chef S.D. croit se souvenir mais n'en est pas sûr, avoir été porteur de cette arme. M. S.C. dit de son côté que c'est lui qui portait le flashball sur l'épaule mais ne s'en est pas servi, n'étant pas habilité. M. S.M. a confirmé devant la Commission que M. S.C. était porteur de l'arme, et a affirmé que celle-ci a été sortie uniquement dans un but dissuasif, mais n'a pas été braquée sur M. A.L. Il se serait borné à inviter les personnes à rester à distance.

Les fonctionnaires de police ont rapporté dans leurs procès-verbaux et devant la Commission que des projectiles en verre ont été lancés dans leur direction depuis les étages alentour.

Le brigadier-chef S.D. a donné l'ordre à l'adjoint de sécurité V.P. de faire « usage de la bombe lacrymogène afin de disperser tout le monde ».

La Commission relève qu'en dehors des pompiers et des services de police, il n'y avait sur les lieux que les quatre membres de la famille L. dont deux personnes étaient déjà maîtrisées lorsqu'il a été fait usage du gaz lacrymogène.

Tandis que deux équipages parlaient avec les deux interpellés, M. F.L. et M. M.L., Mlle W.L. se serait approchée du troisième équipage en proférant des paroles outrageantes. Suite à ses propos, elle aurait porté un grand coup de pied au niveau du capot avant, tout en faisant un geste obscène. Les membres de l'équipage ont alors procédé à son interpellation au motif d'outrage et dégradation volontaire d'un véhicule administratif. Le procès-verbal d'interpellation de Mlle W.L. ne précise pas le type de dégradation.

De retour aux services de police, le rédacteur du procès-verbal d'interpellation de M. F.L. note : « Sur place remarquons que notre véhicule banalisé Peugeot 2006 présente l'aile gauche enfoncée sans que nous en connaissions la raison. »

L'interpellation et le placement en garde à vue du père, M. A.L.

Vers 23h30, M. A.L. s'est rendu au commissariat de police de Grenoble pour connaître ce qu'il était advenu de ses enfants et rencontrer un supérieur. Arrivé à l'accueil du commissariat, il a reconnu le policier en civil qui l'avait poussé et insulté en lui disant : « Casse-toi sale arabe ». Il lui a dit qu'il le reconnaissait. Celui-ci s'est alors moqué de lui en faisant des mimiques de la bouche. Il lui a dit : « vous avez embarqué mes enfants, je veux savoir pourquoi ». Un fonctionnaire de police en uniforme est alors intervenu pour lui dire : « Vous venez ici et faites des menaces, on est en France ici, vous vous croyez où ? » et l'a poussé en lui disant d'aller s'asseoir. En le poussant, le fonctionnaire de police a heurté la fermeture éclair de sa veste en cuir, il a failli tomber étant donné qu'il l'a poussé fort. Il est parti et M. A.L. a cru qu'il allait chercher un responsable.

De son côté, le brigadier S.M. a déclaré que le père est arrivé à l'Hôtel de police et a provoqué un esclandre à l'accueil. Le brigadier S.M. est allé vers lui. M. A.L. lui a dit qu'il voulait déposer plainte parce qu'il avait été maltraité. Le brigadier S.M. l'a invité à le suivre en lui expliquant qu'ils allaient l'interpeller pour son comportement pendant l'interpellation de son fils, qu'il serait entendu et qu'il pourrait alors déposer sa plainte. L'OPJ l'a ensuite placé en garde à vue. Le brigadier S.M. a affirmé que M. A.L. les a suivis sans opposition.

Deux jeunes fonctionnaires sont ensuite venus le chercher, lui ont demandé de les suivre, l'ont emmené dans une salle, lui ont demandé de se déshabiller intégralement en lui disant qu'ils allaient le placer en garde à vue. Il a par la suite été placé dans une cellule.

Une fois en cellule, un fonctionnaire est venu le voir pour lui proposer un avocat, et un médecin.

Le médecin a mentionné dans le certificat médical une contusion au poignet droit et a relevé zéro jour d'ITT. L'avocat a, quant à lui, formulé des observations écrites où il relève que M. A.L. a le bras enflé et l'œil droit rouge.

De 7h05 à 8h50, M. A.L. a été auditionné par une fonctionnaire de police, celle-ci lui aurait suggéré de porter plainte. Il a été libéré à 16h20. Une convocation pour une audience le 13 juin 2007 pour des faits de violences lui a été remise.

M. A.L. a remis à la Commission une copie des certificats médicaux obtenus le jour même à l'hôpital et plus tard. L'un d'eux mentionne une ITT d'un jour et un arrêt de travail professionnel de 30 jours qui a été par la suite prolongé, sous réserve de complications.

Trois ou quatre jours après M. A.L. est retourné au commissariat dans le but de porter plainte contre les fonctionnaires de police. Le fonctionnaire de l'accueil lui aurait répondu qu'il devait s'adresser au procureur de la République.

La garde à vue de Mlle W.L.

Mlle W.L. et son frère M. M.L. ont été transportés dans le même véhicule, menottés dans le dos. Arrivés au commissariat, ils ont été, tous deux, placés sur un banc dans le couloir, chacun menotté d'une main aux pieds des bancs. Elle a expliqué qu'elle était enceinte – de trois mois – et qu'elle était épileptique. Ils ont ensuite successivement fait l'objet d'une fouille à nu intégrale.

Son frère M. F.L. qui était dans une autre pièce, a crié : « Je veux être en face de ma sœur elle est malade ». Mlle W.L. a alors redit qu'elle était enceinte, épileptique et qu'elle voulait être placée en face de son frère. Elle a dit cela en criant, étant à ce moment là très énervée. Un fonctionnaire de police homme lui aurait répondu : « T'as qu'à crever sale pute ». Mlle W.L. affirme avoir répliqué par des insultes. Elle a demandé à bénéficier d'un examen médical. Le médecin qui s'est déplacé durant la nuit a rédigé un certificat de compatibilité de son état de santé avec la mesure de garde à vue.

D'après les procès verbaux établis, Mlle W.L. a été entendue le 5 janvier 2007, une première fois de 7h10 à 8h10 et une deuxième fois de 9h40 à 9h50. Elle a été libérée à 16h35. Une convocation devant le tribunal de grande instance de Grenoble le 13 juin 2007 pour outrages à des fonctionnaires de police lui a alors été remise.

Les suites judiciaires concernant la famille L.

Le 29 mars 2007, M. A.L. par l'intermédiaire de son avocat, déposait plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction de Grenoble pour des faits de violences par personne dépositaire de l'autorité publique ainsi que d'insultes à caractère raciste commise à son encontre. M. A.L. a été auditionné par l'IGPN en novembre 2007 et a été contacté par la suite pour savoir s'il y avait des témoins, mais personne n'aurait, selon ses déclarations, voulu témoigner contre des policiers de peur de représailles. La plainte, dont la procédure a été clôturée le 30 septembre 2008, a fait l'objet d'une ordonnance de non lieu pour absence de charges suffisantes contre quiconque.

Dans son jugement du 2 juillet 2008, le tribunal correctionnel du tribunal de grande instance de Grenoble a reconnu :

- M. A.L. coupable du délit de rébellion ;
- M. F.L. coupable des délits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique et de rébellion ;
- M. M.L. coupable des délits de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours et d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique ;
- Mlle W.L. coupable des délits d'outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique, de violence sur personne dépositaire de l'autorité publique suivie d'incapacité n'excédant pas 8 jours et de dégradation ou détérioration d'un monument ou objet d'utilité publique.

M. A.L. a été dispensé de peine.

M. F.L. a été condamné à six mois d'emprisonnement avec sursis et placé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant dix huit mois, avec obligation d'exercer une activité professionnelle, ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle et de réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction.

M. M.L. et Mlle W.L. ont été condamnés à un mois d'emprisonnement avec sursis.

Les trois enfants L. ont également été condamnés à payer des dommages et intérêts aux quatre fonctionnaires qui se sont constitués parties civiles.

> AVIS

En présence des versions contradictoires présentées par les fonctionnaires de police, d'une part, et les membres de la famille L., d'autre part, ainsi que l'absence de témoignages et compte tenu des décisions juridictionnelles qui s'imposent à elle, la Commission ne peut établir de manquement déontologique à l'encontre des agents des forces de sécurité.

Elle déplore cependant les contradictions et imprécisions de ces agents quant au port du flashball et à son maniement au moment des faits, ainsi qu'à l'usage des gaz lacrymogènes. La Commission s'interroge sur l'opportunité de la fouille à nu de M. A.L. lors de sa venue au commissariat.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 21 septembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS